



Administration générale de la  
TRESORERIE

Exp. : Avenue des Arts 30 1040 Bruxelles

Paiements  
Traitements et Pensions

Note aux Ordonnateurs

vos références

vos références

vos références

annexe(s)

**Indemnité de rupture – Dispense de précompte professionnel**

Madame, Monsieur l'Ordonnateur,

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les agents contractuels ayant droit à une indemnité de rupture ou exerçant des prestations durant une période de préavis, peuvent bénéficier d'une dispense partielle de précompte professionnel.**

Pour ce faire, ces agents doivent remplir **3 conditions**:

1. ils doivent avoir un **contrat à durée indéterminée**
2. **l'employeur doit mettre fin** au contrat
3. il **ne** peut être **mis fin** au contrat
  - durant la période d'essai
  - en vue d'une pension
  - pour cause de motifs impérieux

Pour **2012 et 2013**, la dispense consécutive à la fin du contrat se monte au maximum à **425,00€** (non indexée) → **à 620,00 € si indexée**.

La date de la notification de la résiliation à l'agent détermine le montant maximum de la dispense.

Si un délai de préavis court sur 2 périodes imposables, la dispense ne peut être appliquée qu'une seule fois.

Cependant, si le montant maximum ne peut être entièrement octroyé durant la première période, le solde restant peut, quant à lui, être attribué durant la seconde période.

Pour plus d'informations au sujet de votre dossier, vous pouvez vous adresser à:

## INDEMNITE DE RUPTURE

A l'avenir, nous vous demandons **de toujours bien utiliser le formulaire ci-joint en cas de demande de calcul d'une indemnité de rupture**. Les demandes en question devront toujours être envoyées à **tous** les collaborateurs du SCDF mentionnés ci-dessous:

- [caroline.crabbe@quest.minfin.fed.be](mailto:caroline.crabbe@quest.minfin.fed.be)
- [eddy.deprea@minfin.fed.be](mailto:eddy.deprea@minfin.fed.be)
- [didier.demesmaeker@minfin.fed.be](mailto:didier.demesmaeker@minfin.fed.be)
- [ingrid.maeyens@minfin.fed.be](mailto:ingrid.maeyens@minfin.fed.be)

Le **Relevé de Mutations relatif à l'indemnité de rupture** doit, comme c'est déjà le cas pour l'instant, être transmis au **bureau de gestion**.

### Implications fiscales de la dispense : le SCDF

- **mentionnera** la date de la notification de la résiliation à l'agent
- **complètera** la rubrique 11 C " Indemnités de dédit 1° répondant aux conditions d'exonération"

sur la **fiche fiscale 281.10**.

## AGENTS CONTRACTUELS AYANT UN DELAI DE PREAVIS

Les agents contractuels qui effectuent des prestations durant une période de préavis, tout en continuant à être payés par le SCDF, ont aussi droit à une dispense partielle de précompte professionnel pour autant qu'ils satisfassent aux conditions susmentionnées.

Le SCDF ne dispose pas de l'information nécessaire afin d'éventuellement appliquer la dispense.

Pour cette raison, les agents contractuels, ayant un délai de préavis et remplissant les conditions, doivent **toujours** être communiqués **au moyen d'un Relevé de Mutations spécial** à

- [laurence.vangor@minfin.fed.be](mailto:laurence.vangor@minfin.fed.be)
- [yves.lefere@minfin.fed.be](mailto:yves.lefere@minfin.fed.be)

Prière d'aussi toujours mentionner la **date de la notification de la résiliation à l'agent** dans le Relevé.

### Implications fiscales de la dispense : le SCDF

- **mentionnera** la date de la notification de la résiliation à l'agent
- **complètera** la rubrique 9 C " Rémunérations pour préavis presté et répondant aux conditions d'exonération"

sur la **fiche fiscale 281.10**.

En vous remerciant pour votre collaboration

Wilfried Van Herzeele  
Administrateur des Paiements

---

Pour plus d'informations au sujet de votre dossier, vous pouvez vous adresser à:

Paiements– Traitements et Pensions  
Ingrid Maeyens  
Tél: 0257 473 35  
E-mail: [ingrid.maeyens@minfin.fed.be](mailto:ingrid.maeyens@minfin.fed.be)  
Eddy De Prée  
E-mail: [eddy.deprea@minfin.fed.be](mailto:eddy.deprea@minfin.fed.be)  
Tél: 0257 472 73

.be